



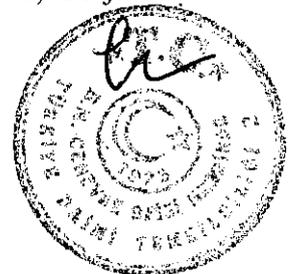
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2019/62441669-BMCO DT/22853614

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et faisant suite à la lettre d'appel conjointe d'Elina Steinerte, Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de Mme. Clement Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et de Mme. Leilani Farha, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard datée du 14 novembre 2018 (Réf: AL TUR 16/2018), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 9 janvier 2019



Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10

## NOTE D'INFORMATION

Observations sur l'appel conjoint du Vice-Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.

(RÉFÉRENCE: AL TUR 16/2018)

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel conjoint dont la référence est "AL TUR 16/2018".

### **I. Le non-épuisement des voies de recours internes**

- Le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 5/1 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », par laquelle une nouvelle procédure de requête a été créée pour traiter l'ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises. La nouvelle procédure de requête a été améliorée afin de s'assurer que la procédure de requête soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile. Pour ce faire un certain nombre de critères de recevabilité ont été établis par la nouvelle procédure de requête afin de s'assurer que la procédure de requête soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile. Parmi lesquels il y a l'obligation d'avoir épuisé les voies de recours internes. En effet, la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme dispose qu'une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est recevable, à condition que les voies de recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces voies de recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

- En effet, en Turquie il existe des Conseils du Prud'homme pour régler les conflits de travail entre les travailleurs et les entreprises, les tribunaux administratifs pour régler les conflits entre l'administration et les travailleurs et enfin il y a des juridictions civiles et pénales telles que les Cours d'Assises et les tribunaux de Grande Instance pour régler les conflits concernant les crimes et délits commis par quiconque sur les territoires turcs.

- Par ailleurs, depuis le 23 septembre 2012, toute personne qui prétend que ses droits et libertés garanties par la Constitution et les Conventions des droits de l'homme (celles-ci ont la force de la loi en Turquie) ont été violés, peut intenter une action individuelle devant la Cour Constitutionnelle qui vérifie la conformité des actes et décisions auxdites législations.

- Par conséquent, force est de constater qu'en Turquie il existe belle et bien différentes voies de recours légales et effectives pour annuler ou rectifier toutes décisions judiciaires ou administratives qui auraient ou qui risqueraient de violer les droits des personnes qui se trouvent sur son territoire. Par ailleurs, il y a aussi des voies de recours pour obtenir des dommages-intérêts.

- Or, selon les informations fournies par nos autorités il semble que les communicants n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Par conséquent, il incombe au Groupe de travail sur la détention arbitraire de constater l'irrecevabilité de cette communication.

## **II. Les informations supplémentaires sur les faits, sur le nombre des personnes mise en détention provisoire et la conformité de cette décision avec le droit international des droits de l'homme.**

- Selon les informations fournies par nos autorités en date du 14 septembre 2018, un groupe de 200 personnes (parmi lesquelles il y avait des agitateurs qui n'étaient pas employés sur le chantier de l'aéroport) se sont réunies sur le chantier du 3<sup>ème</sup> aéroport d'Istanbul pour protester les conditions de travail et ont manifesté par les ralentissements du travail, le refus d'aller au travail et en empêchant les autres travailleurs qui souhaitaient aller au travail. Les autorités ont repéré 62 personnes qui dirigeaient la foule, empêchaient les cars de service de travailleurs et les travailleurs d'accéder sur le chantier, obligeaient les travailleurs de participer à la manifestation, endommageaient les cars des forces de sécurité et les bâtiments préfabriqués après avoir arraché les clôtures qui les entouraient.

- Suite à l'intervention des forces de sécurité, 61 suspects ont été mises en garde à vue (Lors de la garde à vue ils étaient informés des faits qui leur étaient reprochés et lors de leurs interrogations leurs avocats étaient présents) et ont été déférés devant le Tribunal Correctionnel de Gaziosmanpaşa (Istanbul) qui dans son audience du 17 octobre 2018 a décidé de libérer les 6 suspects et 31 prévenus pour lesquels il n'y avait pas de suspicions raisonnables et de preuves suffisamment tangibles et pour les 24 autres personnes pour lesquelles il y avait des suspicions raisonnables et des preuves tangibles, le Tribunal a décidé de poursuivre la procédure. En date du 7 novembre 2018, ledit tribunal a accepté les réquisitions du Procureur de la République qui demandaient à ce que les prévenus soient inculpés de "violation de liberté de travail, de dégradation des biens publiques, de participation aux manifestations avec des armes ou objets interdits et de résistance aux représentants de force publique afin de les empêcher de faire leur travail". La première audience a eu lieu le 5 décembre 2018 et la prochaine audience est prévue pour le 20 mars 2019.

- Au vu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) selon laquelle pour priver de sa liberté une personne soupçonnée d'avoir commis un délit, il faut une suspicion raisonnable et des raisons plausibles. Cette condition doit exister à chaque étape de la prorogation de la détention. Pour décider de l'existence d'une suspicion raisonnable dans de tel cas, il faut que les preuves obtenues, prises en compte avec la circonstance particulière dudit cas, soit suffisantes pour convaincre un observateur externe totalement objectif (voir Affaire Fox, Campbell et Hartley c. Le Royaume-Uni, no. 12244/86 12245/86 12383/86, 30 août 1990, par. 32, O'Hara v. Royaume-Uni, 37555/97, point 34). En ce qui concerne le présent cas les prévenus ont été mis en détention parce qu'il existait de fortes suspicions raisonnables sur la commission de l'infraction par ceux-ci.

- Par ailleurs, conformément à la Jurisprudence de la CEDH concernant l'article 5/1.c de la Convention des Droits de l'Homme pour la prorogation de la période de mise en détention, il faut non seulement que la suspicion raisonnable continue d'exister au moment de la prise de la décision de prorogation mais aussi il faut un intérêt public qui justifie la privation de liberté. Dans le présent cas, une action publique avait été intenté contre les communicants. En d'autre terme en plus des suspicions raisonnables il y a eu des preuves suffisamment tangibles pour déclencher une action publique. Le Tribunal Correctionnel de Gaziosmanpaşa dira oui ou non si ces personnes se sont rendu coupables des faits qui leur sont reprochés. Dans l'affirmatif ils seront condamnés à des peines que le tribunal décidera et ils pourront contester cette décision devant la Cour d'Appel puis devant la Cour de Cassation. Dans l'infirmatif, ils seront relâchés et ils ont le droit de demander des dommages-intérêts pour les éventuels dommages qu'ils auraient subis.

-En conséquence, vu l'existence des suspicions raisonnables et des preuves tangibles, la décision de mise en garde à vue et mise en détention des communicants sont tout à fait conformes à la jurisprudence de la CEDH et aux obligations prévues par les conventions internationales des droits de l'homme.

### **III- Les enquêtes ouvertes depuis 2015 sur le décès de travailleurs de la construction sur le site du nouvel aéroport**

Depuis 2015 les différentes enquêtes ouvertes sur le décès de travailleurs sont les suivantes :

-En 2015 : enquêtes no 2015/1468, 2015/1638, 2015/1854, 2015/2505, 2015/2666, 2015/3107 2015/2190,20153450 35 2015/3455

- En 2016 : enquêtes no 2016/243, 2016/975, 2016/2355, 2016/2505 2016/2552 et 2016/3163

- En 2018 : 2018/3

Les dossiers desdites enquêtes sont transmis au Bureau du Procureur de Gaziosmanpaşa qui les traite selon la législation en vigueur.

### **IV. Les mesures adoptées par le Gouvernement turc pour assurer des conditions de travail sûres aux travailleurs de la construction et éviter d'autres décès dans ce contexte.**

- Le chantier d'aéroport s'étale sur 3,5 millions m<sup>2</sup>. Dans ce projet 200.000 personnes sont employé jusqu'à ce jour. Actuellement environ 32.000 personnes travaillent activement sur le chantier.

- Depuis le début de la construction de l'aéroport, les inspecteurs de travail du Ministère de Travail et des Services Sociaux inspectent régulièrement selon un plan établi. Par ailleurs, suite aux plaintes, dénonciations ou accidents de travail il y a eu également des inspections supplémentaires. Depuis le début du projet, il y a eu 2 inspections de sécurité et de santé de travail programmés, 3 inspections suite aux accidents et 17 inspections dues aux plaintes déposées. Actuellement 13 inspections (13 plaintes et 2 accidents de travail) sont en cours. Dernièrement 22 inspections ont été effectuées par les inspecteurs de travail qui ont proposé 2.733.379,00 TL d'amandes pécuniaires.

- Premier programme d'inspection de santé et de sécurité de travail a débuté en 2015 et s'est poursuivi en 2016. Approximativement en 9 mois d'inspection les inspecteurs ont entendu près de 11.877 travailleurs et ont proposé des sanctions pécuniaires contre 73 sociétés traitantes ou sous-traitantes.

- Deuxième programme d'inspection a débuté en 2017 et pendant environ 7 mois 16.185 salariés ont été contactés et 45 sociétés (traitant principale et les sous-traitants) ont été inspecté du point de vue de santé et sécurité de travail. Lors de ces inspections 363 contravention à la législation de travail ont été constatées. Les violations concernaient "les risques de chute de hauteur, de contact avec l'électricité, risques dus aux équipements de travail, aux lieux d'hébergement, aux lieux de dialogue social, à l'organisations du trafic/circulation sur le lieu de travail, aux écrasement ou coupures par les objets etc.". Conformément à la loi 6331 sur la santé et la sécurité de travail, la totalité de ces sociétés se sont soumises aux injonctions des inspecteurs et la totalité de ces contreventions ont été supprimés. Suites à ces inspections les règles de sécurité sont appliquées de façon plus stricte et les imperfections constatées sur les lieux d'hébergement ont été rectifiées pour que ces lieux soient aptes à offrir une vie décente aux travailleurs concernés.

- En 2015 et 2016 il y a eu aussi des inspections sur les conduites de travail. Pendant une période de 11 mois, 4524 travailleurs ont été contactés et du fait des contreventions à la durée du travail et au travail nocturne, les inspecteurs ont demandé des sanctions pécuniaires envers les employeurs et ont fait payé 296.545,23 TL d'heures supplémentaires et 509.159,68 TL de congés hebdomadaires payés et 67.876,76 TL de congés payés général. Par ailleurs jusqu'à nos jours, 27.612.771,70 TL de salaires non payés ont été fait payer par le traitant ou les sous-traitants envers qui on a demandé également de payer 313.186,00 TL d'amandes pécuniaires.

- Actuellement les inspections se poursuivent selon les programmes définis en fonction de la situation sur le chantier afin que la santé, la sécurité, la paix et la dignité des travailleurs soient garanties.

#### **V- Les formations sur la sécurité au travail destinées aux travailleurs sur le chantier**

Le gouvernement veille à ce que toutes les règles de travail déterminées par la loi et les conventions internationales auxquelles la Turquie fait partie soit respectées à la lettre par les entreprises traitantes ou sous-traitantes de ce projet de construction.

- Dans ce cadre depuis le début du projet de construction, différentes formations professionnelles sont dispensées aux travailleurs par 536 formateurs de santé et sécurité de travail. Au fur et à mesure des inspections de travail, les insuffisances et les imperfections sont rectifiées et actuellement des formations journaliers, hebdomadaires, mensuelles et annuelles sont dispensées aux travailleurs. A l'heure actuelle 529 travailleurs au total poursuivent des "formations de base sur la santé et la sécurité, des formations de sécurité et de santé au travail, des formations de travail à la hauteur, des formations de conduite en sécurité, des formations de montage/démontage de l'échafaudage, des formations de travail dans des lieux fermés, des formations dans des zones inaccessibles et d'autres formations relatives à la sécurité et la santé de travail.

## **VI. Conclusion.**

- Le chantier d'aéroport s'étale sur 3,5 millions m<sup>2</sup> de surface. Dans ce projet, 200.000 personnes sont employées jusqu'à nos jours. Actuellement environ 32.000 personnes travaillent activement sur le chantier. Le Gouvernement Turc met tout en oeuvre afin que les règles de sécurité et de santé de travail soient respectées et afin de réduire au maximum les accidents. Actuellement les inspections se poursuivent selon les programmes définis en fonction de la situation sur le chantier afin que la santé, la sécurité, la paix et la dignité des travailleurs soient garanties.

- Au vu des informations fournies par nos autorités, il semble que les communicants n'ont pas épuisé tous les voies de recours internes avant de saisir le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Par conséquent, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme cette communication devra être déclarée irrecevable.

- Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme vu l'existence des suspicions raisonnables et des preuves tangibles la décision de mise en garde à vue et mise en détention des communicants sont tout à fait conformes à la jurisprudence de la CEDH et aux obligations prévues par les conventions internationales des droits de l'homme.